

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPCA

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-sur-Argens

Références : D-UD83-2023-0226
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement DPCA implanté LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPCA
- LIEU-DIT SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces

produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 10 et suivants	/	Sans objet
2	Information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	local POI	Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 9	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41	/	Sans objet
5	Plan d'opération interne – périodicité des exercices	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
6	Plan d'opération interne – périodicité mise à jour	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
7	Plan d'opération interne – contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contenu du POI – personnel responsable et habilité	Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe V Point i) et j)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait principalement sur le respect des dispositions réglementaires concernant le POI et notamment les nouvelles obligations liées aux mesures environnementales, en lien avec l'exercice POI/PPI réalisé le 02/03/2023 piloté par le SIDPC de la Préfecture du Var.

Des justificatifs sont attendus concernant le suivi des équipements critiques en cas de séisme et les mesures associées aux produits de décomposition en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séisme
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 10 et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés. Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas. Article 11 L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est élaboré au plus tard au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;
Constats : Le dépôt étant en zone de sismicité 2, la classe de sol était à déterminer avant le 31/12/2019 conformément à l'arrêté du 15/02/2018 modifiant l'arrêté ministériel du 04/10/2010. L'exploitant a fait réaliser une étude par GEOTECH du 17/02/2020 qui conclue que la classe de sol retenue pouvant être étendue à l'ensemble du site est la classe de sol de type B selon la réglementation EC8. Lors de l'inspection, DPCA a présenté une fiche « modèle » (version 2019) indiquant un plan de visite lié au séisme pour 6 des 10 réservoirs. Le suivi séisme est lié au suivi PMII qui est effectué par une équipe travaux du siège.
Observations : L'exploitant doit fournir sous 1 mois : - son analyse ayant permis de déterminer les équipements critiques, en particulier le suivi des 6 bacs (EDCGKL) et l'exclusion des 4 bacs (FMJH), ainsi que les équipements associés comme les tuyauteries. Un mail daté du 24/04/2023 a été transmis par l'exploitant. Les informations fournies devront être détaillées (équipements précis). - le suivi de ces équipements
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : PARTIE 1 : Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté : 1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ; 2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ; 3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ; 4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ; 5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ; 6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ; 7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement. PARTIE 2 : Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe : 1. Des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ; 2. La confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets ; 3. Des informations adéquates sur le plan particulier d'intervention établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident ; 4. Les documents relatifs à l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, aux mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et aux consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence mentionnés à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ;

5. Le cas échéant, des informations indiquant si l'établissement se trouve à proximité du territoire d'un autre Etat membre susceptible de subir les effets transfrontaliers d'un accident majeur conformément à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur les effets transfrontières des accidents industriels.

et

Directive 2012/18/UE (Article 14, annexe V)

Pour les établissements seuil haut, les États membres s'assurent également que:

a) toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur;

Les informations à fournir en vertu du point a) du premier alinéa du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 9. Les États membres veillent à ce que les informations soient fournies au moins tous les cinq ans, régulièrement réexaminées et, si nécessaire, mises à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 11.

Constats :

La dernière plaquette d'information du public a été éditée en 12/2016. Une fiche d'informations des activités du dépôt (datée de 2019) a été présentée mais sans informations sur sa diffusion, sachant que celle-ci ne répond pas aux différentes exigences (absence de mesures de sécurité et conduites à tenir par exemple).

Observations :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant doit réaliser l'information du public via un support répondant aux critères de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : local POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, local POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un échéancier de mise en œuvre des mesures complémentaires suivantes: • Renforcement aux effets de surpressions et thermiques du vitrage du local POI
Constats : Les travaux ont été réalisés pour mettre en conformité le site avec ses engagements relatifs au renforcement des vitrages et châssis sur la face du local POI exposée directement aux effets thermiques et de surpression. Concernant les portes et cloisons internes, l'exploitant a décidé de ne pas réaliser les préconisations PARLYM, du fait de la non-exposition directe de ces éléments aux effets. Les matériaux et matériels employés présentent une résistance au feu dans leurs caractéristiques intrinsèques
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : L'exploitant a fourni son plan d'organisation interne élaboré pour répondre aux différents scénarios identifiés, notamment dans le cadre de son autonomie du plan de défense incendie. Le POI présenté est celui en date 10/2022. La dernière modification majeure du POI, concernant l'intégration des mesures environnementales (sur les astreintes environnementales, les premiers prélèvements d'urgence, la gestion post-accidentelle), a été présenté au CSE du 20/12/2021 de la société TOTAL, et a fait l'objet d'un avis favorable. Le POI est à l'ordre du jour des revues d'activités du dépôt qui ont lieu 3 fois/an ainsi que lors de la revue HSE qui a lieu 1 fois/an (la dernière ayant eu lieu en 02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'opération interne – périodicité des exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI fait l'objet d'exercice mensuel suivant un planning annuel pré établi définissant les thèmes d'exercices incendies ou situations d'urgence. Le thème de chaque exercice est programmé dans ce planning et fait référence à un scénario ou fiche réflexe du POI. Les derniers exercices réalisés sur le site : - 01/2023 : fiche réflexe inondation - 02/2023 : scénario feu de bac K (avec tests des lances et couronne du bac K) - 03/2023 : scénario feu de cuvette 110 , fuite sur bac E – exercice POI PPI en lien avec le SIDPC, SDIS 83, UD DREAL. L'exploitant a programmé en 07/2023 un exercice PTI-Protection de Travailleur Isolé (en dehors des heures d'ouverture) afin de tester le déclenchement de la ronde et de l'astreinte, notamment les délais d'intervention. Chacun des exercices fait l'objet d'une fiche de synthèse détaillant les participants, le DOI, le scénario précis, le retour d'expérience avec les points positifs ainsi que les défaillances techniques ou organisationnelles, et les actions prises suite à l'exercice. Lors de l'exercice POI-PPI de 03/2023, le REX a fait ressortir le besoin de créer un fichier excel pour le calcul des consommations et autonomies en eau et émulseur.
Observations : L'exploitant doit veiller à ce que chaque scénario fasse l'objet d'un exercice régulier, et l'intégrer dans son suivi/ programme d'exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'opération interne – périodicité mise à jour

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ; c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; 2° Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1° ; 3° A la suite d'un accident majeur.
Constats : Le POI est mis à l'ordre du jour des revues d'activités du dépôt 3 fois/an et la revue HSE 1 fois/an. Par ailleurs, il peut faire l'objet de compléments suite au REX après chaque exercice. La dernière version du POI est datée de 10/2022. Les différentes modifications mineures sont intégrées manuellement dans les versions internes, et sont compilées dans le POI lors d'une révision avec circuit de signature à minima tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'opération interne – contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Dans sa dernière version le POI de DPCA intègre les mesures environnementales sur les astreintes environnementales, les premiers prélèvements d'urgence, la gestion post-accidentelle. Ce volet environnemental du POI est sous traité à une entreprise spécialisée : SECHE Environnement avec un dispositif d'astreinte permanent. Ce point a été testé lors de l'exercice POI PPI de 03/2023. Durant cet exercice, une cellule de crise au niveau du siège de TOTAL a été créée, composée en particulier d'un ingénieur sécurité environnement qui était en lien avec l'astreinte environnementale de SECHE. Les prélèvements ont été réalisés en réel en amont et sous le vent puis au plus proche du sinistre. Les différentes matrices sont précisées dans le POI, mais les substances à rechercher ne sont pas clairement indiquées. L'exploitant précise que les équipements de prélèvements ne sont pas explicitement indiqués dans le POI car sont de la compétence de l'entreprise SECHE comme défini dans leur contrat.
Observations : L'exploitant doit définir plus précisément dans son POI les substances à rechercher dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et milieux ont été choisis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu du POI – personnel responsable et habilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2014, article Annexe V Point i) et j)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Dans la continuité du point de contrôle n° 9. Lors de l'exercice POI PPI, diverses substances ont été ciblées par différents interlocuteurs (CASU, TOTAL, SECHE-Bureau Véritas) et citées dans plusieurs documents POI ou l'OMEGA 16 de l'INERIS. Il ressort une disparité dans le choix des substances entre les différentes sources. En parallèle, l'exploitant a travaillé sur la définition des produits de décomposition sur la base des produits présents et de leurs quantités associés aux scénarios possibles, avec une analyse moléculaire des différents types de produits. Cette analyse a permis de définir les substances pertinentes à cibler dans les différentes matrices. Celles-ci doivent être intégrées à la fiche réflexe du POI. Par ailleurs, lors de l'exercice, des résultats ont été transmis à la cellule de crise en Préfecture. Ces données étaient peu exploitables (points de prélèvements imprécis, valeurs par substances à l'instant T). Dans une situation réelle avec les données fournies, cela aurait été compliqué d'évaluer les enjeux sanitaires et environnementaux et statuer sur les suites à proposer : mobilisation CPA, stratégie de prélèvements, restrictions d'usages...L'exploitant doit prévoir une transmission des données avec une analyse globale de la situation (toxicité, localisation...) ainsi qu'une transmission de données brutes.
Observations : L'exploitant fournira à l'inspection l'étude sur les produits de décomposition dès que celle-ci aura été finalisée et intégrera les précisions et spécifications issues de cette étude dans la fiche réflexe de son POI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet